

HGGSP

Thème 3, Axe 2 – Les frontières en débat

Jalon 1, Cours p. 236 : Allemagne et Pologne, au cœur des conflits frontaliers en Europe (1945 à 1990)

I. La Seconde Guerre mondiale et le remaniement des frontières européennes

A. De nouvelles frontières à l'est de l'Europe

L'URSS est la grande bénéficiaire des règlements territoriaux qui affectent l'Europe de l'après-guerre. Dès 1943, les États-Unis et le Royaume-Uni reconnaissent ses annexions réalisées en 1939-1940 à la suite du **pacte germano-soviétique** : les pays baltes, la partie orientale de la Pologne ainsi que la Bessarabie, au nord-est de la Roumanie. En 1945, elle obtient également la Ruthénie subcarpatique, à l'est de la Tchécoslovaquie, ce qui lui donne une frontière commune avec la Hongrie.

Les principaux bouleversements concernent l'Allemagne et la Pologne. Cette dernière progresse à l'ouest au détriment de l'Allemagne – qui, au total, perd le quart de son territoire de 1937. La nouvelle frontière germano-polonaise, adoptée difficilement par les Alliés à la conférence de Potsdam en juillet-août 1945, suit le tracé des fleuves Oder et Neisse.

B. Les déplacements de populations

Le remaniement des frontières s'accompagne de déplacements forcés de populations. Le premier objectif des vainqueurs, et notamment de l'URSS, est de régler définitivement la question des minorités nationales, considérée comme une menace pour la paix future. 2,1 millions de Polonais sont expulsés d'URSS. 12 millions d'Allemands connaissent le même sort, principalement de Pologne et de Tchécoslovaquie.

En Allemagne, l'arrivée massive de ces réfugiés, privés de leurs biens et de toute ressource, crée des situations dramatiques. Dans les zones occupées, la population s'accroît de près de 20 % alors que le pays est exsangue. Les réfugiés sont parqués dans des camps, dans des conditions précaires, et souffrent de la faim. Il faut attendre le début des années 1950 pour que leur situation s'améliore.

II. Des frontières contestées, sources de tensions

A. La frontière germano-polonaise

Les vainqueurs ne sont pas d'accord sur le sort de l'Allemagne. Des traités de paix sont signés en février 1947 avec les anciens alliés du Reich : l'Italie, la Finlande, la Hongrie et la Roumanie. Mais aucun traité ratifiant les frontières ne sera jamais conclu avec l'Allemagne, créant ainsi une situation de vide juridique qui dure jusqu'en 1990.

À partir de 1949, c'est avec la RDA que la Pologne partage une frontière. Les deux États, membres du « bloc » communiste, sont sous domination soviétique : dès 1950, leurs gouvernements s'accordent sur le tracé de la ligne Oder-Neisse, tel qu'il a été décidé à Potsdam par l'URSS et les autres vainqueurs de la guerre. En

revanche, cette frontière n'est pas reconnue par la **RFA**, qui refuse ainsi la perte des territoires devenus polonais.

B. La frontière entre les deux Allemagnes

En créant en 1949 la RFA et la RDA, les puissances occupant l'Allemagne tracent une frontière interne, artificielle. Cette division concerne aussi Berlin qui, au cœur de la RDA, est divisée selon les secteurs d'occupation : soviétique à l'est, français, britannique et américain à l'ouest. Ces frontières ne sont reconnues par aucun des deux États allemands. Chacun considère l'autre comme illégitime et affirme représenter l'ensemble du pays. Jusqu'à la fin des années 1960, le gouvernement de la RFA n'entretient pas de relations diplomatiques avec les pays qui reconnaissent la RDA.

À la même période, la frontière entre les deux États est difficilement franchissable, signe des tensions entre les deux « blocs ». Le passage de Berlin-Est à Berlin-Ouest est plus libre : en dix ans, 2,6 millions d'Allemands de l'Est empruntent ce chemin pour fuir la RDA. En août 1961, l'URSS se résout à édifier un mur pour isoler Berlin-Ouest et mettre ainsi un terme à l'exode.

III. Vers une reconnaissance générale des frontières européennes

A. L'apaisement des tensions

En 1969, le chancelier ouest-allemand Willy Brandt engage une politique de rapprochement avec l'Est, l'Ostpolitik. Dans le contexte de la **Détente**, il se rend à Moscou, puis à Varsovie, où il s'accorde avec la Pologne sur les frontières de 1945.

Avec la signature du Traité fondamental, en 1972, la RFA et la RDA se reconnaissent mutuellement et entrent la même année à l'ONU.

De 1973 à 1975, une Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) réunit la quasi-totalité des pays d'Europe, y compris l'URSS et ses alliés communistes. Les accords d'Helsinki (août 1975), qui en résultent, garantissent l'**inviolabilité** des frontières sur l'ensemble du continent et appellent au respect des droits de l'homme. La Détente, de part et d'autre du « rideau de fer », est alors à son apogée.

B. La résolution de la question allemande

L'effondrement des régimes communistes en Europe précipite la résolution de la question allemande. La chute du mur de Berlin, le 9 novembre 1989, n'est qu'une étape. Le chancelier ouest-allemand, Helmut Kohl, comprend que la réunification est la suite logique du processus. Le 28 novembre, il annonce un plan en dix points pour une unification accélérée des deux Allemagnes.

La réunification allemande se fait dans le cadre de négociations entre la RFA, la RDA et les quatre puissances occupantes de 1945. Le 12 septembre 1990, ces six pays signent le traité de Moscou, qui déclare « définitives » les frontières de l'Allemagne réunie, dans leur tracé de 1945. Le 3 octobre, l'Allemagne réunifiée est officiellement proclamée. Un des principaux différends de la guerre froide est ainsi réglé de façon pacifique.

Jalon 1, Étude p. 240 : La frontière germano-polonaise : une frontière contestée

Doc 1 p. 240 : Le partage de la Pologne entre l'Allemagne et l'URSS en 1939

Le 1^{er} septembre 1939, l'armée allemande envahit la Pologne. Les troupes soviétiques font de même le 17 septembre.

a. Protocole secret au pacte germano-soviétique, 23 août 1939

[...] Dans le cas d'une réorganisation territoriale et politique des zones appartenant à l'État polonais, les sphères d'influence de l'Allemagne et de l'URSS seront délimitées approximativement par les fleuves Narev, Vistule et San.

La question de savoir si l'intérêt des deux parties rend souhaitable la conservation d'un État polonais indépendant, et celle des limites qui doivent être fixées à cet État pourront être déterminées seulement au cours des développements politiques ultérieurs. En tout état de cause, les deux gouvernements régleront cette question par des accords à l'amiable.

b. Déclaration commune de l'Allemagne et de l'URSS, le 28 septembre 1939

Le Gouvernement du Reich et le Gouvernement de l'Union soviétique, ayant réglé par l'arrangement signé aujourd'hui, définitivement, les questions qui découlent de la dissolution de l'État polonais et ayant ainsi créé une base sûre pour une paix durable en Europe orientale, expriment en commun l'opinion qu'il correspondrait aux véritables intérêts de toutes les nations de mettre fin à l'état de guerre qui existe entre l'Allemagne d'une part, la France et l'Angleterre, d'autre part.

Doc 2 p. 240 : De nouvelles frontières pour l'Allemagne et la Pologne (1945)

Conformément à l'accord de la Conférence de Crimée, concernant la Pologne, les chefs des trois gouvernements¹ ont demandé au gouvernement polonais d'unité nationale son avis sur l'accroissement de territoire dont la Pologne doit bénéficier au nord et à l'ouest. [...]

Les chefs des trois gouvernements réaffirment qu'à leur avis, la délimitation définitive de la frontière polonaise occidentale doit être ajournée jusqu'au moment du règlement de la paix.

Les chefs des trois gouvernements sont d'accord pour que l'État polonais administre, en attendant le tracé définitif de cette frontière, les anciens territoires allemands qui sont situés à l'est d'une ligne partant de la mer Baltique [...] pour descendre le long de l'Oder jusqu'au confluent de la Neisse occidentale, puis longer celle-ci jusqu'à la frontière tchécoslovaque, y compris la partie de la Prusse orientale qui n'est pas placée sous l'administration soviétique [...].

Les trois gouvernements, après avoir examiné la question sous tous ses aspects, reconnaissent qu'il y aura lieu de procéder au transfert en Allemagne des populations allemandes restant en Pologne², en Tchécoslovaquie et en Hongrie. Ils sont d'accord pour estimer que ces transferts devront être effectués de façon ordonnée et humaine.

Accords de Potsdam, 2 août 1945.

1. Churchill (Royaume-Uni), Truman (États-Unis), Staline (URSS).

2. Dont les anciens territoires allemands.

Doc 4 p. 241 : La RFA et l'unité de l'Allemagne

En 1973, la Cour constitutionnelle rappelle une position qui est celle de la RFA depuis 1949.

La Loi fondamentale¹ considère que le Reich allemand a survécu à l'effondrement de 1945, et qu'il n'a pas disparu, ni lors de la capitulation, ni au moment où les puissances alliées d'occupation exercèrent leur puissance étatique étrangère en Allemagne, ni par la suite.

La fondation de la République fédérale d'Allemagne n'a pas été la fondation d'un nouvel État ouest-allemand, mais la nouvelle organisation d'une partie de l'Allemagne. La République fédérale d'Allemagne n'est donc pas le successeur en droit du Reich allemand.

La République fédérale reconnaît l'unité du territoire appelé « Allemagne » (Reich allemand), dont son propre territoire forme également une partie indissociable. Elle limite en droit public sa souveraineté au domaine d'application de la loi fondamentale, mais elle se sent aussi responsable de l'ensemble de l'Allemagne.

Jugement de la Cour constitutionnelle de la RFA, 31 juillet 1973.

1. Constitution de la RFA, adoptée le 23 mai 1949.

Jalon 1, Étude p. 242 : La frontière germano-polonaise : la reconnaissance

Doc 2 p. 242: L'Ostpolitik et la reconnaissance des frontières

Le 12 août 1970, le traité de Moscou signé entre la RFA et l'URSS reconnaît l'inviolabilité des frontières des États d'Europe, y compris la ligne Oder-Neisse.

Pour nous en Europe il s'agit de réduire encore davantage et de surmonter autant que possible l'opposition entre l'Est et l'Ouest qui a déjà pu être atténuée. À cet égard, nous devons partir de la réalité, telle qu'elle a résulté de la Seconde Guerre mondiale. Cela veut dire que nous devons partir du principe de l'inviolabilité des frontières. Reconnaître des frontières existantes ne signifie pas qu'on veuille les cimenter. [...]

En Europe, il importe de parvenir, par-delà les frontières des blocs et des idéologies, à plus de communication et de coopération. C'est vers ce but que tendent mes efforts, dans les limites certes restreintes des possibilités qui s'offrent à mon pays. Et, bien entendu, en accord avec nos alliés. Je sais que beaucoup en dépend si l'on veut établir une paix durable en Europe.

Allocution de Willy Brandt, en l'église principale de Stockholm, le 12 décembre 1971 (après avoir reçu à Oslo le prix Nobel de la paix).

Doc 4 p. 243 : La reconnaissance définitive (1990)

Le Bundestag allemand,

- conscient de sa responsabilité devant l'histoire allemande et européenne,
- fermement déterminé à participer au parachèvement de l'unité et de la liberté de l'Allemagne par libre autodétermination afin que l'Allemagne contribue à la paix et à la liberté dans le monde en tant que membre à part entière d'une Europe unie fondée sur le droit et les droits de l'homme, [...]
- conscient que les crimes commis par des Allemands et au nom des Allemands ont infligé de terribles souffrances au peuple polonais,
- conscient que des millions d'Allemands expulsés de leur terre d'origine ont subi une grande injustice, [...]

exprime sa volonté de voir le tracé de la frontière entre l'Allemagne unie et la République de Pologne définitivement confirmé par un traité de droit international comme suit : le tracé de la frontière entre l'Allemagne unie et la République de Pologne sera celui qui est fixé par « l'Accord entre la République démocratique allemande et la République polonaise relatif à la délimitation de la frontière d'État établie et existante entre l'Allemagne et la Pologne », signé le 6 juillet 1950 [...]. Les deux parties réaffirment l'inviolabilité de leur frontière existante pour le présent et l'avenir, et s'engagent réciproquement au respect sans restriction de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale. Les deux parties déclarent n'avoir l'une envers l'autre aucune prétention territoriale et qu'elles n'en élèveront pas à l'avenir.

**Résolution du Bundestag allemand [parlement de la RFA] relative à la frontière
germano-polonaise, 21 juin 1990.**

Doc 5 p. 243: La normalisation des relations germano-polonaises (1993)

La reconnaissance des frontières de la Pologne héritées des accords interalliés de 1945 ne s'est pas faite sans difficulté. La guerre froide laissa s'installer une situation juridique embrouillée puisque les territoires situés à l'est de la ligne Oder-Neisse étaient placés « sous administration polonaise » sans être juridiquement annexés sur le papier. C'est d'ailleurs sur ces ambiguïtés que se fonde l'argumentation du lobby des réfugiés allemands du Bundesverband der Vertriebenen¹ qui conteste encore le fait accompli. [...]

Certes, la reconnaissance des frontières de la Pologne ne met pas un terme à toutes les tensions. Les nostalgiques de la Grande Allemagne (selon lesquels la RDA n'était pas l'Allemagne de l'Est mais celle du Centre) sont relativement marginaux en Allemagne, tout comme en Pologne les nostalgiques des « confins » orientaux de leur pays. Mais dans une large partie de l'opinion polonaise, la crainte d'une Allemagne trop puissante reste forte. Tout bien pesé cependant, la normalisation des relations germano-polonaises lève une hypothèque fondamentale² sur la stabilité de l'Europe centrale. Les deux pays ont des liens de plus en plus étroits. L'Allemagne joue un rôle déterminant dans la Pologne postcommuniste : elle en est à la fois le premier investisseur, le premier client et le premier créancier, mais aussi le passage obligé, au sens propre comme au figuré, de la Pologne vers la Communauté européenne.

Stéphane Rosière, « Pologne », in Yves Lacoste (dir.), *Dictionnaire de géopolitique*, Flammarion, 1993.

1. Association qui représente les intérêts des Allemands qui ont été expulsés d'Allemagne orientale en 1945.

2. Améliore.

Jalon 2, Cours p. 244 : Les frontières maritimes, des frontières en débat

I. De l'unité juridique au partage de l'océan

A. Un espace de libre circulation progressivement approprié

Les mers et les océans ont longtemps été considérés comme uniques et sans frontière ». Tous les navires « inoffensifs », c'est-à-dire ne portant pas atteinte à la sécurité des États côtiers, pouvaient naviguer sans entrave. Cette doctrine de la liberté des mers (*mare liberum*) fut établie par le juriste néerlandais Hugo Grotius en 1609. Ce principe avait pour objectif de contrer la politique hégémonique de maîtrise des mers menée par le Portugal.

Le partage des mers repose désormais sur le droit international. L'intensification du commerce maritime mondial et la **maritimisation** des économies ont nécessité un règlement progressif des usages des eaux océaniques. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), signée en 1982 à Montego Bay (Jamaïque), codifie le **droit de la mer**. Cette « constitution pour les océans » accélère un processus de découpage et de **territorialisation** des espaces maritimes.

B. Des espaces maritimes sous souveraineté nationale

La mer territoriale délimite la première frontière maritime. L'idée de frontières maritimes apparut au XVIII^e siècle. Les puissances maritimes européennes (Espagne, Pays-Bas, France...) établirent alors la règle des trois milles marins, distance qui représentait la portée des canons de l'époque. Les espaces maritimes

furent donc séparés en deux par une frontière : d'une part, les eaux territoriales, sous souveraineté nationale, d'autre part, la haute mer internationale.

La limite des eaux territoriales est étendue par la Convention de Montego Bay.

Élargie à 12 milles marins (22 km), la souveraineté sur les eaux intérieures et mers territoriales confère aux États côtiers des droits exclusifs pour l'exploitation de leurs ressources minérales (Papouasie-Nouvelle-Guinée en mer de Bismarck), énergétiques (hydrocarbures norvégiens en mer de Barents) et biologiques (biosphère en mer d'Iroise).

II. Le découpage des « nouvelles frontières » maritimes

A. Des espaces de ressources aux droits limités

Au-delà des mers territoriales sont définies de vastes zones nationales aux droits limités. Sur le **plateau continental** et la **zone économique exclusive (ZEE)** s'étirant jusqu'à 200 milles marins du rivage (370 km), l'État côtier peut réglementer l'accès et l'exploitation des ressources naturelles. L'ensemble des ZEE représente aujourd'hui 8 % de la surface du globe et 90 % des poissons pêchés dans le monde.

Certains États possèdent ainsi d'immenses espaces maritimes. Le territoire maritime de la France, avec 10,2 millions de km², est au 2^e rang mondial derrière celui des États-Unis. Les États peuvent délivrer des licences de pêche à des navires étrangers. L'extension considérable des ZEE et les difficultés pour les surveiller ont ainsi favorisé le développement de la pêche illicite.

B. Extension de frontières et enjeux de la maritimisation

L'appropriation des espaces maritimes entraîne un recul des espaces maritimes internationaux. Au-delà des limites de juridiction nationale (ZEE), la haute mer et la zone internationale des fonds marins représentent 65 % de la superficie des mers et des océans. « Biens communs mondiaux » selon la CNUDM, ils ne peuvent être appropriés ni revendiqués, et sont donc sans frontière. Pourtant les États multiplient les procédures pour obtenir une extension de leur plateau continental, dont la limite peut être étendue à 350 milles marins.

La maritimisation des économies et des échanges renforce les enjeux autour des espaces maritimes. Le contexte de développement économique planétaire a renforcé le processus d'appropriation et d'exploitation des espaces maritimes : exploitation des gisements énergétiques **offshore** et des ressources **halieutiques**, minérales... Depuis 1982, 35 % du domaine maritime mondial ont été appropriés par les États. Par ailleurs, le régime des **détroits internationaux** (Bosphore, Malacca...) garantit sur ces bras de mer le libre transit de la navigation internationale, qui ne peut en aucun cas être suspendu par leurs États côtiers.

III. La course à la mer, un enjeu géopolitique et géostratégique

A. De nouvelles rivalités de puissance

Les litiges augmentent avec le découpage des espaces maritimes. 70 % des frontières maritimes ne sont pas stables ou définies. Les contentieux frontaliers se multiplient et peuvent être portés devant la Cour internationale de justice (CIJ) ou le Tribunal international du droit de la mer (TIDM). Les points d'affrontement maritimes sont nombreux en mer Égée, en Arctique et en mer de Chine.

De nouvelles rivalités de puissance s'expriment. Les contentieux maritimes traduisent souvent la projection en mer de tensions terrestres. Des États tels que la Chine ou la Russie tentent d'imposer leur puissance en mer : exercices militaires conjoints entre les marines chinoise et russe dans la Baltique, en mer du Japon et en Méditerranée.

B. Une géopolitique des mers et des océans

La géopolitique des mers et des océans contribue à une militarisation croissante des espaces maritimes. Depuis le début du XXI^e siècle, les États émergents (Chine, Inde, Brésil) ont renforcé leurs marines de guerre. Les États-Unis demeurent de loin la première puissance navale mondiale avec onze porte-avions et deux en projet. Le découpage des mers et des océans s'accompagne d'une véritable course à l'armement naval.

La piraterie moderne est au cœur de grands enjeux géopolitiques. Difficiles à surveiller, les mers favorisent les activités de piraterie (détroit de Malacca, mer de Chine). La lutte contre la piraterie peut être menée en haute mer par un navire d'État de n'importe quel pavillon (opération européenne Atalante dans le Golfe d'Aden, mission française Corymbe dans le Golfe de Guinée).

Jalon 2, Étude p. 248 : Le droit de la mer : des frontières invisibles entre souveraineté et liberté

Doc 2 p. 248 : Le droit de la mer : entre liberté et cloisonnement

Au cours du XX^e siècle, de simples lieux de passage, d'espaces de circulation, les océans et les mers sont devenus des objets de convoitise du fait de leurs gisements en richesses exploitables. Jusqu'alors considérée comme un espace horizontal uniquement propre à la navigation, la mer est dorénavant envisagée dans ses trois dimensions, comme un volume, à la fois réservoir alimentaire mais aussi de ressources énergétiques et de minerais. Ce processus d'appropriation des ressources est lancé en 1945 par le président américain Harry Truman. Suivent alors d'autres revendications unilatérales, notamment des pays sud-américains riverains du Pacifique. Face à un flou juridique porteur de conflits et d'inégalités, les États, sous l'égide des Nations unies, ont entrepris de fixer les règles de cette nouvelle appropriation des espaces maritimes. Les dispositifs régissant la définition des frontières maritime résultent ainsi de deux grandes conférences : la conférence de Genève en 1958 et celle de Montego Bay (Jamaïque) en 1982.

Les frontières maritimes sont ainsi le dernier cloisonnement du monde. Le droit de la mer superpose deux conceptions de l'espace maritime : l'une maritime, où prévaut la liberté, indispensable à la navigation et au commerce, l'autre terrienne guidée par une volonté d'occuper, d'exploiter et de territorialiser les mers, depuis la surface jusqu'aux sous-sols.

Nathalie Fau, *Frontières*, Armand Colin, 2020.

Doc 4 p. 249 : Une « territorialisation » progressive de la mer

Depuis *Mare liberum*, le célèbre texte écrit par Grotius et publié en 1609 pour défendre la liberté des mers, la haute mer constitue un espace international, une *rescommunis* (chose commune). Jusqu'à la moitié du XX^e siècle, la majorité écrasante des espaces maritimes était soumise à ce régime juridique. Tel n'est plus guère le cas aujourd'hui, au moins 40 % de la surface océanique étant désormais passée sous souveraineté ou juridiction étatique.

Ce mouvement de « territorialisation » de la mer, résultat direct de la volonté des États d'étendre leur emprise sur ses ressources, a commencé par l'extension de la largeur de la mer territoriale. Initialement large de 3 milles marins, ce qui selon la légende correspondait à la « portée des canons », la mer territoriale est passée depuis la Convention de Montego Bay à 12 milles marins. L'État y exerce sa pleine souveraineté, à l'instar de ce qu'il fait sur son territoire terrestre et dans son espace aérien national. Les navires de tous les États jouissent du droit de la traverser.

Le plateau continental et la zone économique exclusive (ZEE) illustrent la « territorialisation » progressive des espaces maritimes. La navigation y est libre et l'État côtier n'y exerce pas sa souveraineté. Il y dispose néanmoins de droits d'exploration et d'exploitation des ressources biologiques et non biologiques. Contrairement à la ZEE qui ne peut jamais s'étendre au-delà des 200 milles marins, le plateau continental peut, sous conditions, être prolongé jusqu'à 350 milles marins.

Niki Aloupi, « Géopolitique des océans », *Questions internationales*, La

Documentation française, n° 107-108, mai-août 2021.

Doc 7 p. 250 : Appropriation de l'espace maritime et tensions

Le découpage de l'espace maritime se fait en différentes bandes parallèles à la ligne de base. Suivant ce principe, le découpage est relativement simple si aucun État ne fait face à un autre ; mais si les mers territoriales se touchent, l'appropriation devient plus délicate.

Si deux mers territoriales se font face, par exemple dans un détroit, la frontière entre les deux souverainetés passe alors théoriquement par une ligne équidistante aux deux lignes de base. Dans certains cas, une ligne médiane est ponctuellement modifiée autour d'îles et d'îlots.

La position d'une frontière maritime perpendiculaire au trait de côte n'est pas toujours aisée à déterminer. Selon l'angle suivant lequel la frontière est tracée, des espaces maritimes considérables passeront d'une souveraineté à une autre.

En dépit des tentatives de clarifications juridiques, tous les litiges concernant les espaces maritimes n'ont pas disparu. Ils sont nombreux surtout là où les ressources naturelles sont importantes et exploitables (plateaux continentaux) et dans certains secteurs stratégiques comme la mer de Chine méridionale. Les contestations liées aux découpages instaurés par la convention de Montego Bay sont nombreuses aussi.

Stéphane Rosière, *Géographie politique et géopolitique. Une grammaire de l'espace politique*, Ellipses, 2021.

Doc 9 p. 251 : Le droit de la mer : outil de résolution ou instrument des nationalismes ?

Le droit de la mer a certes fourni des balises pour la résolution des conflits de souveraineté sur des espaces maritimes ; mais il légitimise aussi l'appropriation de ces espaces maritimes, comme si le droit était instrumentalisé pour faire prévaloir ses revendications territoriales.

Ainsi, le 26 février 1992, la Chine a réaffirmé sa souveraineté sur l'ensemble des archipels de mer de Chine du Sud. Le pétrole n'a agi que comme catalyseur. Non pas que les considérations énergétiques ou stratégiques soient négligeables. Mais elles ne sauraient, à elles seules, expliquer le niveau de tension qui règne à l'heure actuelle dans la région.

C'est plutôt le nationalisme des acteurs qui permet le mieux de rendre compte des enjeux que constituent ces archipels pour les pays riverains. En particulier, l'importance que la Chine attribue aux Paracels et aux Spratleys provient plus du désir d'effacer le souvenir de ce que les Chinois se remémorent comme le « siècle de honte »¹.

La Convention de 1982 recommande que le partage des espaces maritimes, lorsqu'il y a litige, soit effectué selon le principe d'équidistance. La Chine serait la grande perdante de l'application des normes juridiques du droit de la mer. La Cour permanente d'arbitrage (CPA) a donné raison aux Philippines le 12 juillet 2016 et a également invalidé la revendication chinoise d'un titre historique sur la mer de Chine du Sud, un jugement immédiatement dénoncé par la Chine qui n'a pas cessé son activité de déploiement.

Frédéric Lasserre, *Manuel de géopolitique. Enjeux de pouvoir sur des territoires*, Armand Colin, 2024.

1. Le « siècle de honte » (1840-1895) : période pendant laquelle la Chine a subi des invasions, des défaites militaires et des humiliations diplomatiques de la part des puissances coloniales occidentales et du Japon.

Points de vue p. 252 : L'océan Arctique est-il le théâtre d'une nouvelle guerre froide ?

Doc 4 p. 253 : Le droit de la mer au cœur de tensions nouvelles

L'article 234 de la CNUDM autorise les États côtiers de zones recouvertes de glace « la majeure partie de l'année » à adopter des lois et règlements supplémentaires de nature à protéger l'environnement dans leur ZEE.

La vision russe

L'article 234 est appliqué par la Russie à travers trois exigences principales pour les navires commerciaux : autorisation préalable pour tout navire transitant par la route maritime du nord (RMN) ; pilotage russe obligatoire en présence de glace ; escorte de brise-glace russe. Indépendamment du droit, la Russie impose sur la RMN un seul et même régime de passage tant pour les eaux territoriales, que ZEE.

L'article 234 est vu par la Russie comme la source de légitimation juridique de son emprise sur la RMN. La Russie ne peut pas fonder juridiquement l'interdiction d'une présence militaire étrangère dans sa ZEE arctique, à moins d'un revirement, comme le souhaitent une partie des députés russes qui se sont exprimés, en décembre 2023, en faveur d'un retrait de la CNUDM pour que la Russie puisse réguler la présence militaire étrangère dans l'ensemble de la RMN.

La vision américaine

Les États-Unis considèrent que l'exigence d'une autorisation préalable de passage n'est pas conforme à la liberté de navigation dans la ZEE et au droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales.

Le changement des conditions climatiques de l'Arctique permettrait de revisiter la signification et la portée de l'article 234, le tout sur fond de concurrence russo-américaine de plus en plus rude sur la scène internationale. Et la stratégie arctique (2022) place la sécurité comme priorité, en mentionnant la menace russe.

En septembre 2023, les Américains ont déployé un brise-glace dans la ZEE arctique russe, officiellement à des fins de recherche scientifique, poussant la Russie à le suivre de près. Les États-Unis entendent commencer à tester les réactions russes face à des activités dont le seuil d'acceptabilité diminue en raison du contexte stratégique.

Aris Marghélis (chercheur en droit public au Centre de droit maritime et océanique), *La Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Bilan et perspectives*, DICE Éditions, 2024.

Doc 5 p. 253 : Un enjeu stratégique

La vision de l'Arctique comme un eldorado, invalidée partiellement par l'abandon de forages exploratoires en Alaska, façonne toujours l'image de l'Arctique comme un espace de compétition pour des ressources naturelles. En plus des hydrocarbures, la perception des fortes potentialités économiques est également portée par les perspectives de développement des routes maritimes arctiques.

Si la délimitation des ZEE ne devrait pas être une source de tension entre États de l'Arctique, plusieurs questions constituent autant de fragilités juridiques : statut des passages maritimes russes et canadiens, liberté de navigation menacée, enchevêtrements au-delà du pôle Nord des demandes d'extension du plateau continental formulées par la Russie, le Danemark et le Canada.

La représentation acquiert une dimension stratégique avec la crise ukrainienne et le durcissement des postures stratégiques norvégienne, américaine, suédoise ou encore de la relation entre la Russie et l'UE. Le prisme stratégique est principalement conforté par la perception d'une militarisation de l'Arctique russe et les craintes inspirées par la présence chinoise dans cette zone. Les représentations géopolitiques, sécuritaires et même militaires de cette région reflètent une politisation des enjeux arctiques.

Alexandre Taithe, in *La Guerre chaude : Enjeux stratégiques du changement climatique* (collectif), Presses de Science Po, 2022.

Synthèse p. 254

I. La frontière : objet géopolitique entre souveraineté et affrontements

Les conflits frontaliers terrestres sont la principale source de guerre. Les conflits positionnels proviennent souvent de divergences sur la localisation ou la démarcation d'une frontière commune. Les conflits fonctionnels concernent la gestion des flux à travers la frontière, en particulier l'accès aux ressources. L'Égypte et l'Éthiopie sont en désaccord sur la gestion des eaux du Nil Bleu, en particulier depuis la construction du Grand barrage de la Renaissance mis en service en 2022 par l'Éthiopie. Les nombreux conflits territoriaux sont plus complexes et plus violents. Leur résolution est particulièrement difficile et longue. C'est le cas entre la Chine, l'Inde et le Pakistan dans l'Himalaya par exemple.

Le respect de l'intégrité territoriale des États est un principe fondamental du droit international affirmé par la Charte des Nations unies du 26 juin 1945. Il en découle le principe de l'inviolabilité des frontières et l'interdiction de l'agression armée. En 1990, en violation de ce principe, l'Irak a envahi et annexé le Koweït. L'annexion forcée n'a jamais été reconnue, et le Koweït a recouvré sa souveraineté après l'intervention d'une coalition internationale sous l'égide de l'ONU pour mettre fin à l'occupation irakienne.

Le principe de l'intangibilité des frontières constitue un autre principe fort pour préserver la stabilité des frontières. Établies par traités et reconnues, elles ne doivent pas être modifiées de manière unilatérale. L'intangibilité des frontières renforce la souveraineté des États en les protégeant contre des interventions étrangères qui chercheraient à les modifier. En 1964, l'Organisation de l'Unité

Africaine (OUA, devenue Union africaine en 2002) a adopté le principe de l'intangibilité des frontières coloniales pour éviter des conflits territoriaux dans l'Afrique postcoloniale.

En 1945, la frontière germano-polonaise est rétablie à 150-200 km à l'ouest de celle de 1939. La RFA conteste la ligne Oder-Neisse, car elle n'a pas participé à la décision et aucun traité de paix n'a été signé. Cette frontière attribuée à la Pologne et à l'URSS des régions autrefois allemandes. En 1950, la RDA et la Pologne, deux États communistes sous influence soviétique, s'accordent sur cette frontière. La RFA, de son côté, reste attachée à une frontière passée. Dans les années 1970, Willy Brandt, via l'*Ostpolitik*, ouvre le dialogue avec la RDA et la Pologne en reconnaissant les frontières. La signature du traité de Moscou le 12 septembre 1990, vient mettre un terme en droit international à la question. Les relations économiques entre la Pologne et l'Allemagne réunifiée achèvent de tourner la page.

II. Les frontières maritimes : une détermination juridique en débat

Les frontières maritimes sont définies par des règles juridiques internationales récentes. Au XX^e siècle, le processus d'appropriation des espaces maritimes a été confronté à une vision différente de l'océan, perçu comme un espace de libre de circulation, dite aussi « liberté des mers ». Les États ont entrepris d'établir des règles pour encadrer cette territorialisation des mers. La convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), adoptée à Montego Bay en 1982, et signée par 167 pays (à l'exception des États-Unis), établit plusieurs limites juridiques distinctes, notamment la mer territoriale jusqu'à 12 milles marins et la zone économique exclusive (ZEE) jusqu'à 200 milles marins. La limite de la ZEE est davantage perçue

comme un front pionnier, extensible jusqu'à 350 milles marins, qu'une véritable frontière fixe.

La Convention de Montego Bay a accéléré le processus de délimitation des espaces maritimes. Alors que 50 % de frontières maritimes sont officiellement délimitées, elles sont devenues des sources de tensions et de conflits. La maritimisation croissante des États et les progrès technologiques, qui ouvrent l'accès à de nouvelles ressources marines, expliquent cette situation. Dans l'Arctique, ces tensions sont particulièrement vives entre les huit États riverains, notamment entre la Russie et les États-Unis.

Grâce au droit de la mer aucune guerre n'a encore été déclarée à ce jour. Les États utilisent la médiation des tribunaux pour résoudre leurs différends et délimiter leurs frontières maritimes. La Cour internationale de Justice (CIJ) ou le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) peuvent être saisis. En 2017, le TIDM a tracé la frontière maritime équidistante entre le Ghana et la Côte d'Ivoire. En 2016, la Chine a toutefois rejeté la décision de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de La Haye concernant son conflit avec les Philippines sur la mer de Chine méridionale.

Le droit de la mer repose sur un cadre international, notamment la Convention de Montego Bay de 1982, qui harmonise les règles sur l'ensemble des mers et océans, indépendamment des frontières. Il définit les droits des États sur des zones maritimes précises, ce qui permet de prévenir des revendications territoriales incontrôlées : mer territoriale, zone économique exclusive (ZEE), etc. Ce droit établit aussi un équilibre entre la souveraineté des États et la liberté des mers. Malgré ce cadre légal qui aide à limiter les conflits en établissant des règles précises, des

rivalités subsistent, notamment autour des ressources naturelles, où des interprétations divergentes de ces règles créent des tensions.